TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

verson to	MALLIN	- 1	P.
site 5	prem	ret e	uno!
tronque	1"		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Françoise NICOLAS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aggiouri Rapporteur

N°1006079/5-1

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} section – 1^{ère} chambre)

M. Martin-Genier Rapporteur public

Audience du 16 février 2012 Lecture du 8 mars 2012

36-07-01-01

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2010, présentée pour Mme Françoise NICOLAS, demeurant 13 rue Louveau à Chatillon (92432), par Me Assouline; Mme NICOLAS demande au tribunal:

- 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre des affaires étrangères et européennes a rejeté sa demande en date du 1^{er} décembre 2009 tendant au retrait de trois documents de son dossier administratif;
- 2°) d'enjoindre au ministre des affaires étrangères et européennes de retirer de son dossier administratif les trois documents en cause, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande en date du 1er décembre 2009;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2012 :

- le rapport de M. Aggiouri;

11 100001/10-1

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

Considérant que Mme NICOLAS, secrétaire de chancellerie, a été affectée le 1^{er} juillet 2008 au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou (Bénin); que par un courrier du 1^{er} décembre 2009, reçu par l'administration le 14 décembre 2009, Mme NICOLAS a demandé au ministre des affaires étrangères et européennes que trois documents soient retirés de son dossier administratif; que le ministre n'ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite de rejet s'est formée; que, par la présente requête, Mme NICOLAS demande l'annulation de cette décision;

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité (...) » ;

Considérant, en premier lieu, que Mme NICOLAS soutient que son dossier administratif contenait notamment des pièces relatives à son état de santé alors que ces pièces, étant couvertes par le secret médical, auraient dû être retirées de son dossier ; que, toutefois, les documents en cause, à savoir deux télégrammes diplomatiques rédigés par l'ambassadeur de France au Bénin, en date respectivement du 10 novembre 2008 et du 21 novembre 2008, ainsi que l'extrait d'une note, établie par l'inspection générale des affaires étrangères, en date du 5 août 2009, se bornent à constater les difficultés d'adaptation de Mme NICOLAS au sein du poste diplomatique auprès duquel elle était affectée, afin d'envisager, dans l'intérêt du service et de l'intéressée, l'évolution de sa situation professionnelle ; que, dès lors, et nonobstant la circonstance qu'un des documents mentionne la spécialité médicale à laquelle il a été fait recours, ces documents ne sauraient être regardés comme portant atteinte au secret médical, ni au respect de la vie privée de Mme NICOLAS ;

Considérant, en second lieu, que Mme NICOLAS soutient que les documents susmentionnés contiendraient des informations erronées et mensongères ; que, toutefois, les pièces produites par Mme NICOLAS ne permettent pas d'établir, en tout état de cause, le caractère matériellement inexact des informations contenues dans les documents incriminés ; que la circonstance, à la supposer établie, que ces documents seraient susceptibles d'avoir un effet négatif sur le déroulement de la carrière de Mme NICOLAS ou lui causeraient un préjudice moral est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme NICOLAS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision du 12 mai 2010 ainsi que l'arrêté du 17 mai 2010, qui ont eu pour objet de prononcer la rupture d'établissement de Mme NICOLAS ainsi que sa mutation dans l'intérêt du service, ne présentent pas le caractère d'une sanction disciplinaire ; que ces mesures ne sont donc pas soumises à l'obligation de motivation, en tant que cette obligation porte sur les décisions à caractère disciplinaire, ni à la consultation préalable du conseil de discipline ; qu'ainsi, les moyens tirés du défaut de motivation et du défaut de consultation du conseil de discipline au motif que les mesures contestées présenteraient le caractère d'une sanction disciplinaire, ne peuvent qu'être écartés comme inopérants ;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision et l'arrêté attaqués ont été pris, comme il a été dit précédemment, en considération des circonstances de l'incident survenu le 14 janvier 2010 et de ses conséquences sur le fonctionnement du service ; que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que le ministre des affaires étrangères aurait eu la volonté de sanctionner Mme NICOLAS ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que les mesures contestées présenteraient le caractère d'une sanction déguisée ; que, dès lors, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme NICOLAS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 12 mai 2010 et de l'arrêté du 17 mai 2010 du ministre des affaires étrangères ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme NICOLAS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme NICOLAS est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme Françoise NICOLAS et au ministre des affaires étrangères et européennes.

Délibéré après l'audience du 16 février 2012, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président, M. Aggiouri, conseiller, Mme Troalen, conseiller, Lu en audience publique le 8 mars 2012.

Le rapporteur,

K. AGGIOURI

Le président,

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères et européennes en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04

P ARCHIVES APV RUE ARCHIVES 16 04 12

548 L1 095228 1E01 751323

